Saint-Saphorin, le 13 novembre 2017

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Lavaux, vignoble en terrasses inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2007

AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 372

Fusion ORPC Lavaux-Oron
Adoption des statuts de l'association intercommunale de l'ORPC du district de Lavaux-Oron

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

En application de la **loi** d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) (520.11) du 11 septembre 1995, du **règlement** sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi)(520.11.1) du 6 novembre 1996, du **règlement** fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile (RE-PCi) (520.31.1), la Municipalité, sur proposition du groupe de travail, soumet à votre approbation ce préavis.

Les termes employés pour la rédaction de ce document sont indifféremment masculins ou féminins.

Table des matières

1. Historique
2. Organisation et mission de la Protection civile
3. Mesures
4. Organisation politique
5. Opérationnel
6. Budget
7. Statuts
8. Conclusions

1. Historique

Suite au nouveau découpage des districts de 2007, notre canton est divisé en 10 régions. Les nouvelles régions doivent respecter ce découpage et ce sont donc 10 régions de protection civile qui ont été prévues lors de la conception du projet AGILE (Adaptée-Garante-Intégrée-Légitime-Efficiente). Elles remplacent les 21 régions qui étaient réparties sur le territoire cantonal.

Notre district de Lavaux Oron est formé des communes de l'ancien district de Lavaux, d'une partie de l'ancien district d'Oron et de 3 communes de l'Est lausannois.

Un certain nombre de fusions de communes ont eu lieu ces dernières années. Ce qui a retardé la mise en place de la nouvelle région PCi.

Notre district est formé de trois régions PCi, Lavaux, Lausanne-Est et Oron qui fonctionnent sur la base de conventions signées entre les communes et les organisations régionales.

Des discussions et un projet de statuts ont été menés par un groupe de travail formé des trois présidents des CODIR et des commandants. Ces négociations n'ont pas abouti avant la fin de la législature.

C'est la dernière région du canton à entrer dans le processus de fusion. Les statuts de la région Jura-Nord vaudois ont été adoptés par l'ensemble des communes au printemps 2017 et validé par le Conseil d'Etat au mois d'août de cette année.

<u>Texte repris de l'EMPD (exposé des motifs et projet de loi) de juin 2014</u>

4.1.1. La structure politique

<u>a : le niveau cantonal</u>
Le canton est l'autorité de haute surveillance en matière de protection civile au sens du droit fédéral. De fait, il a également la responsabilité de la conduite de la protection civile. Le département en charge de la protection civile conserve les mêmes compétences que dans la législation actuelle et demeure l'autorité qui tranche en cas de litige entre les communes et l'ORPC. Il est également l'autorité de recours contre les décisions de l'ORPC ou entre plusieurs ORPC. Il est également l'autorité de recours contre les décisions des ORPC. Les décisions du département peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire auprès du Tribunal cantonal.

Le lien entre le canton et les ORPC se fait via les présidents des comités directeurs des ORPC (les comités directeurs étant les organes exécutifs des ORPC) qui se réunissent en assemblée des présidents des CODIR. L'assemblée représente ainsi les autorités régionales politiques dans le cadre des relations entre le canton et les communes.

L'assemblée des présidents des CODIR se réuni en moyenne trois à quatre fois par année. Ces séances permettent au canton et aux présidents des CODIR de définir ensemble les orientations stratégiques de la PCi. Par ailleurs, l'assemblée des présidents des CODIR valide le budget et les comptes liés à la gestion du fonds cantonal. Ce dernier a la particularité d'être alimenté par les communes (CHF 6.50 par habitant et par année selon le barème actuel) et géré par le service. Il est donc légitime de consulter les représentants des communes au moment d'engager les deniers provenant de ce fonds. Les autorités politiques communales restent ainsi associées au développement stratégique de la PCi vaudoise.

<u>b. le niveau régional</u>

Le nombre d'ORPC passe de 21 à 10 afin de se calquer sur le découpage en districts du canton (DECTER). Une fois la réorganisation aboutie, chaque district disposera donc d'une organisation régionale de protection civile. A noter que les ORPC de Nyon, Morges, Aigle, Gros-de-Vaud, Ouest lausannois et Lausanne se sont déjà réorganisés selon DECTER ou sont en passe de finaliser le processus.

Conformément aux articles 107a et suivants de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LCRSV 175.11), les communes choisissent la forme juridique de l'ORPC. Celle-ci peut être une association de communes, une entente intercommunale ou un contrat de droit administratif. Dans la mesure où le présent projet de loi ne déroge pas à la loi sur les communes, celle-ci s'applique.

La compétence de valider les conventions, les statuts et les contrats de droit administratif passe du département au Conseil d'Etat, ceci afin d'avoir une unité de procédure indépendamment de la forme de collaboration choisie par les communes (cf. articles 110 al.8 et 113 al. 3 LC qui donnent la compétence au Conseil d'Etat d'approuver les statuts d'association et conventions d'entente intercommunales).

Quelle que soit la forme de collaboration choisie (association, entente ou contrat de droit administratif), chaque ORPC doit mettre en place un organe exécutif et un organe législatif (le contrat de droit administratif fait toutefois exception car un organe unique peut être institué). Leur composition dépend de la forme juridique choisie. Il sied ici de préciser que la loi sur les communes ne prévoit pas d'organe dans le cadre de l'entente intercommunale ou du contrat de droit administratif, la LVLPCi déroge donc à ce principe. L'organe exécutif est désormais désigné par « comité de direction » (ou « CODIR ») dans la nouvelle loi, qui adopte une dénomination identique à celle de la loi sur les communes.

Il compte au minimum 5 membres (article 12 du projet) et est dirigé par un Président. La terminologie « comité directeur » utilisée dans les conventions antérieures est équivalente à celle de « comité de direction ».

Comme expliqué précédemment, les présidents des CODIR se regroupent en une assemblée destinée notamment à recevoir des informations du canton et débattre des questions à leur échelon (article 13a du projet).

Toujours dans le souci d'utiliser une terminologie commune à celle de la loi sur les communes, l'organe législatif est dorénavant dénommé « conseil intercommunal » dans la nouvelle loi. La terminologie « assemblée régionale » utilisée dans les conventions antérieures est équivalente à celle de « conseil intercommunal ».

Afin de ne pas devoir réviser toutes les conventions déjà en vigueur, les différentes terminologies sont considérées comme équivalentes.

Le délai initial de mise en œuvre des nouvelles ORPC par les communes prévu dans l'avant-projet était d'une année après l'entrée en vigueur de la modification de la LVLPCi. Les communes ont toutefois requis une prolongation de ce délai lors de la consultation. ***Celui-ci est donc arrêté à trois ans dans le projet de la loi (art. 3 du projet de la loi modifiante).***

c. le niveau communal

Hormis le nombre d'ORPC qui passe de 21 à 10 avec une adaptation correspondante du nombre de délégués communaux dans les organes législatifs et exécutifs des ORPC, aucun changement de fond n'est à signaler. La réorganisation territoriale en 10 ORPC va néanmoins obliger le transfert de certaines communes d'un ORPC à un autre avec pour corollaire une augmentation ou une diminution de leur contribution financière.

4.1.2. La structure opérationnelle

a. Le niveau cantonal

La conduite de la protection civile relève du service, par délégation du département, comme c'est déjà le cas dans la législation actuelle. Le changement réside dans le fait que le service répondra de toutes les mesures de protection civile prises à l'échelon cantonal au travers du Commandant cantonal de la protection civile, lequel est subordonné au Chef du service. A ce titre, le traitement salarial du commandant cantonal est entièrement pris en charge par le budget du Service. Le Commandant cantonal de la protection civile a comme subordonné direct en termes techniques et tactiques chaque Commandant d'ORPC. En cas d'engagement interrégional, il assure la montée en puissance, coordonne les actions des différentes régions et assure le lien avec les partenaires. Cette coordination a par exemple été nécessaire dans le cadre de l'engagement interrégional de la protection civile pour le sommet Genève 2 (sommet de la Syrie) qui s'est déroulé à Montreux du 15 au 27 janvier 2014, nécessitant l'implication de plus de 500 astreints. Le commandant disposera également d'un élément opérationnel à l'échelon cantonal – le détachement cantonal. Bien que la loi actuelle autorise la création de ce détachement, lequel relève de la compétence du canton de s'organiser, son inscription dans la loi répond à une volonté de légitimité et de transparence.

La raison d'être de ce nouveau détachement cantonal constitué de miliciens est de :

- *couvrir les besoins spécifiques du canton et notamment ceux de l'Etat-Major cantonal de conduite (EMCC) et des services de l'Etat ;*
- *garantir les prestations dans les domaines techniques hautement spécialisés ;*
- *fournir un appui spécialisé aux régions ;*
- *renforcer les ORPC de manière subsidiaire par une réserve à disposition.*

Ce nouveau corps constitué centralise à l'échelon cantonal les groupes spécialisés, tels que notamment REDOG (le groupe des chiens de recherche et de sauvetage), le dispositif du Téléphone d'Information aux Proches (TIP), l'aide à la conduite, la logistique ou encore la protection NRBC (protection contre les événements nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques). Le détachement cantonal couvre ainsi des missions indépendantes de celles des ORPC et n'entre pas en conflit avec ces dernières. Ce détachement est par ailleurs financé exclusivement par le canton.

Il sied de préciser que le détachement cantonal est constitué des éléments avec le degré de préparation le plus élevé et de ce fait, est en mesure d'intervenir dans un délai de 30 à 60 minutes.

b. le niveau régional

Le principe de conduite régionale par un commandant professionnel par ORPC est conservé. La gestion des ressources humaines des ORPC reste de la compétence des communes, tel que cela a été requis par ces dernières lors de la consultation.

Bien que les communes conservent leur autonomie en matière de ressources humaines, la loi prévoit que le service fixe les prérequis et les niveaux d'exigence pour les commandants et leurs remplaçants, ceci dans un but d'uniformité des compétences d'une région à l'autre.

La diminution du nombre d'ORPC a pour conséquence une meilleure répartition du nombre d'astreints dans les ORPC – toutes bataillonnaires dorénavant – ce qui permettra de facto de supprimer les anciennes structures autonomes telles que les compagnies ou les compagnies renforcées. L'effectif cible est d'environ 6'800 hommes, dont 1'500 au niveau des Formations d'Intervention Régionale (FIR) et 5'300 dans les Formations d'Appui Régionale (FAR). Les FIR sont les éléments de première intervention mis en place à un degré de préparation avancé. Ils doivent être en mesure d'intervenir et d'agir dans un délai d'une heure. Les FAR constituent les éléments permettant d'assurer la durée de l'engagement (relève dans les 6 heures) et la montée en puissance.

Cette organisation est en adéquation avec le rapport du Conseil fédéral sur la stratégie de la protection de la population et de la protection civile 2015+, lequel requiert une force d'intervention avec un délai de 6 heures.

4.2. Le fonctionnement

4.2.1 Le catalogue des prestations (socle de base)

Selon l'article 3 lettre e de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi RS 520.1), la protection civile remplit les missions suivantes :

- *protéger la population ;*
- *assister les personnes en quête de protection ;*
- *protéger les biens culturels ;*
- *appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires ;*
- *effectuer des travaux de remis en état et des interventions en faveur de la collectivité.*

On peut constater que les missions sont clairement établies dans la loi fédérale mais que les prestations qui en découlent sont quant à elles plus souples dans leur définition. Dès lors, il a été nécessaire de décrire la nature et la portée des prestations en termes de qualité et de volume, notamment dans l'appui que la protection civile fournit à ses partenaires.

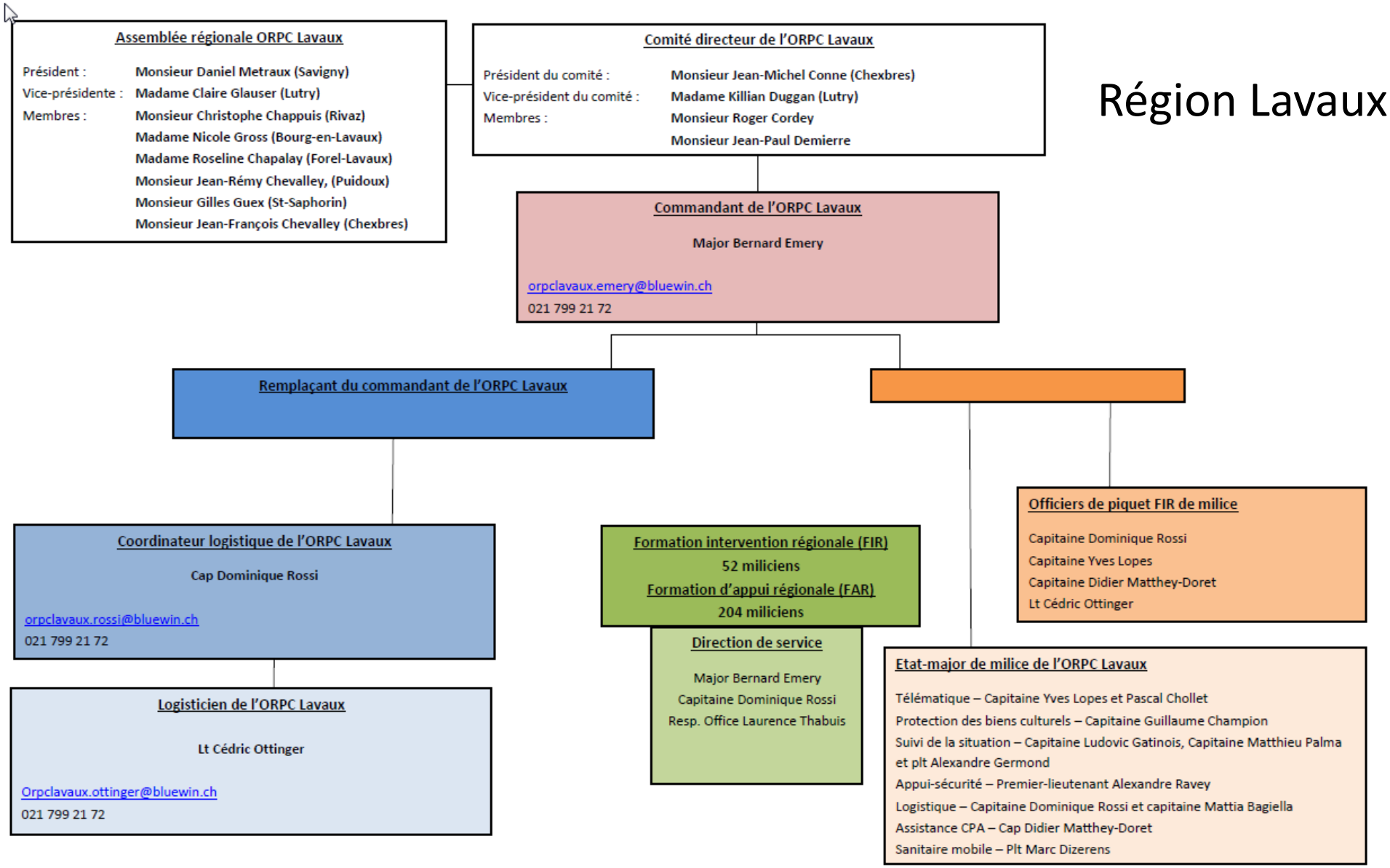
Comme explicité dans le préambule, l'objectif de ce projet de réorganisation est de doter le canton d'une protection civile efficiente. Pour ce faire, il faut s'assurer que les ORPC soient à même de remplir les missions découlant de la loi. A cette fin, un catalogue listant les prestations découlant des missions légales de base de la protection civile, définies à l'art. 3 lettre e LPPCi, a été établi. Ces prestations, également appelées « socle de base », ont été validées tant par les instances politiques des ORPC (CODIR) que par les partenaires de la protection de la population (police, défense incendie, sanitaires, etc.).

Le rôle d'autorité de surveillance du canton est particulièrement important dans ce domaine. A travers les inspections et contrôles, il s'assure que les ORPC sont à même de remplir leurs missions de base (missions légales). Par ailleurs, le canton est garant de l'uniformité des prestations fournies par les différentes régions.

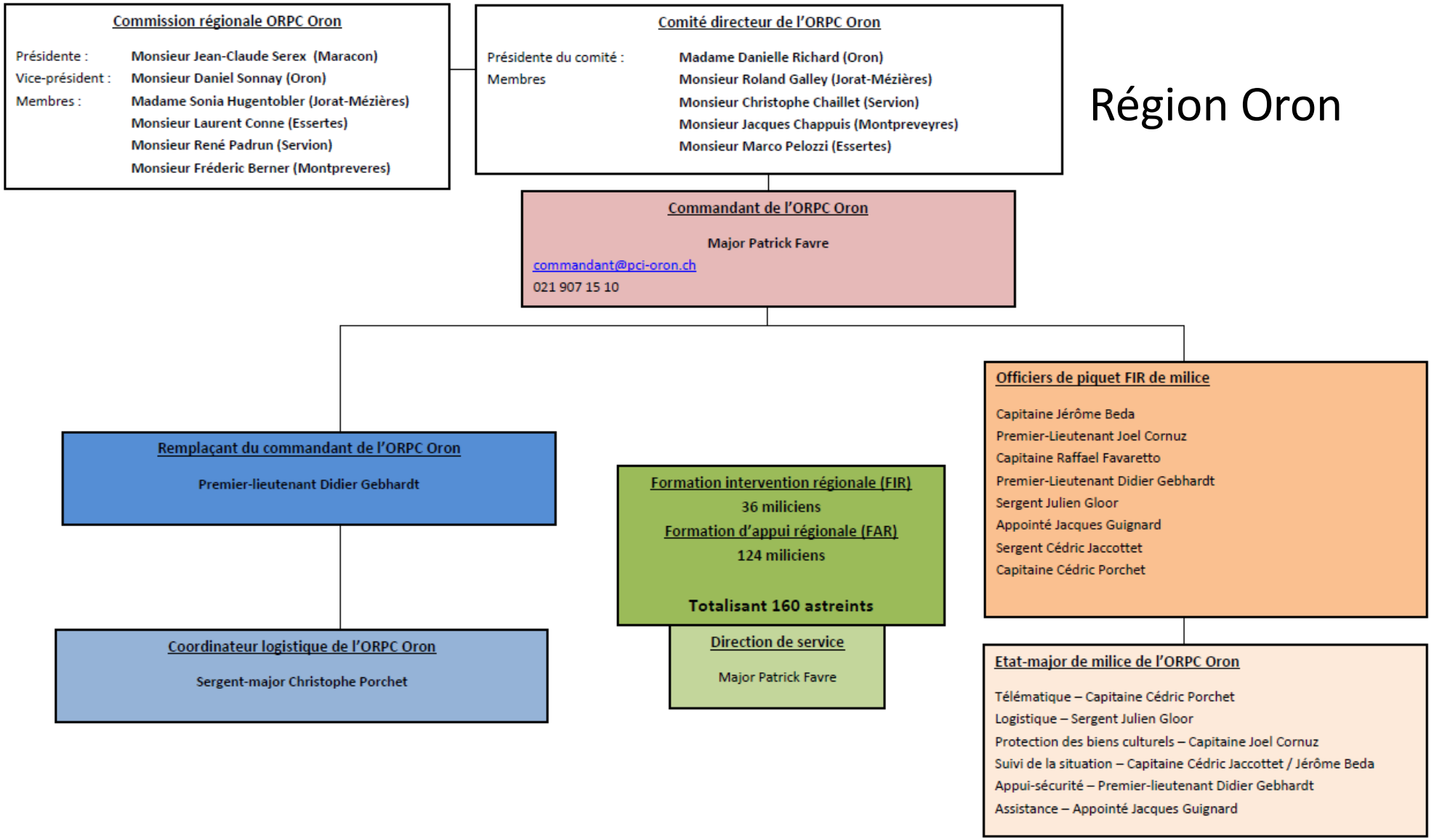
La réalisation par une ORPC d'autres prestations au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions fondamentales de la protection civile sera encore possible. Ces prestations supplémentaires devront apparaître au budget des ORPC et ne serons financées ni par le fonds cantonal de la protection civile, ni par la subvention du canton. Il appartiendra à chaque ORPC de faire accepter ces prestations supplémentaires dans leur budget, respectivement de les facturer aux bénéficiaires.

2. Organisation et missions de la Protection civile régionale

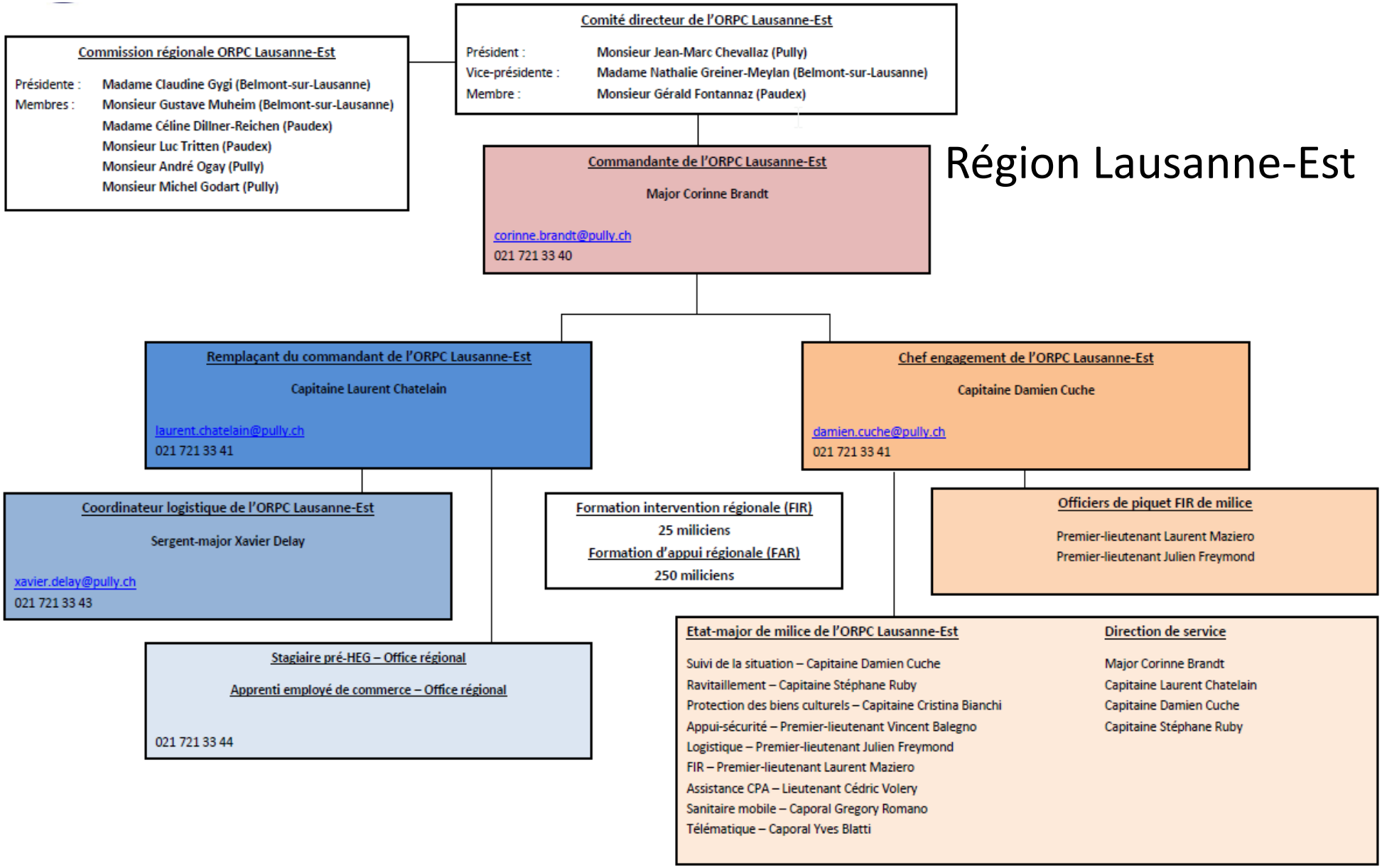
Région Lavaux



Région Oron


Commission régionale ORPC Oron
Présidente : Monsieur Jean-Claude Serex (Maracon)
Vice-président : Monsieur Daniel Sonnay (Oron)
Membres : Madame Sonia Hugentobler (Jorat-Mézières)
Monsieur Laurent Conne (Essertes)
Monsieur René Padrun (Servion)
Monsieur Fréderic Berner (Montpreveres)
Comité directeur de l'ORPC Oron
Présidente du comité : Madame Danielle Richard (Oron)
Membres Monsieur Roland Galley (Jorat-Mézières)
Monsieur Christophe Chaillet (Servion)
Monsieur Jacques Chappuis (Montpreveyres)
Monsieur Marco Pelozzi (Essertes)
Commandant de l'ORPC Oron
Major Patrick Favre
commandant@pci-oron.ch
021 907 15 10
Remplaçant du commandant de l'ORPC Oron
Premier-lieutenant Didier Gebhardt
Coordinateur logistique de l'ORPC Oron
Sergent-major Christophe Porchet
Formation intervention régionale (FIR)
36 miliciens
Formation d'appui régionale (FAR)
124 miliciens
Totalisant 160 astreints
Direction de service
Major Patrick Favre
Officiers de piquet FIR de milice
Capitaine Jérôme Beda
Premier-Lieutenant Joel Cornuz
Capitaine Raffael Favaretto
Premier-Lieutenant Didier Gebhardt
Sergent Julien Gloor
Appointé Jacques Guignard
Sergent Cédric Jaccottet
Capitaine Cédric Porchet
Etat-major de milice de l'ORPC Oron
Télématique – Capitaine Cédric Porchet
Logistique – Sergent Julien Gloor
Protection des biens culturels – Capitaine Joel Cornuz
Suivi de la situation – Capitaine Cédric Jaccottet / Jérôme Beda
Appui-sécurité – Premier-lieutenant Didier Gebhardt
Assistance – Appointé Jacques Guignard

Région Lausanne-Est





A tout moment, la Suisse peut être touchée totalement ou en partie par une catastrophe ou une situation d'urgence d'origine naturelle, technique ou anthropique. Si la population est menacée, l'organe fédéral ou cantonal compétent donne l'alarme et diffuse des consignes de comportement.

Chaque année le premier mercredi du mois de février, on procède dans toute la Suisse à un test des sirènes qui sert à vérifier leur bon fonctionnement.



Les préposés à l'assistance sont chargés de la prise en charge des personnes touchées par une catastrophe, tant par l'hébergement que par l'aide psychologique d'urgence; ils peuvent être chargés de l'assistance aux réfugiés en cas de migration importante; ils peuvent également appuyer les services sanitaires, par exemple en cas de mise en service d'un centre sanitaire protégé. Ils ont en outre la charge, si celle-ci est confiée par les communes, de vérifier l'état des abris privés.

Depuis toujours, les biens culturels passent des témoins de l'histoire d'une communauté et de sa culture. La protection des biens culturels (PVC) se propose comme objectif de sauvegarder ces objets identitaires pour les générations à venir. La protection et le respect des biens culturels résultent de la Convention de la Haye de 1954 comme deux exigences majeures. En Suisse, elle dispose de ses propres bases légales. Le domaine PBC a évolué au cours des décennies.



Aux niveaux communal et régional, les tâches de la protection des biens culturels sont accomplies par du personnel spécialisé de l'organisation de protection civile. A l'échelon communal, les tâches principales sont :

- de recenser et documenter les biens culturels, établir des inventaires ;
- de prendre des mesures de protection et de limitation des dommages aux biens culturels en cas d'évènements ;
- de planifier l'intervention avec la collaboration des sapeurs-pompiers.



ABC – repris par le détachement cantonal
Mise à disposition de matériel ABC spécifique;

- Appareils de mesure

Mesures locales de la radioactivité et de la contamination;

- Annonce des résultats

Isoler les secteurs contaminés;

- Installer et exploiter des zones de barrage et/ou des pédiluves et/ou rotoluves (épidémies, épizooties)

Installer et exploiter une place de décontamination pour les personnes, des engins, des véhicules;

- Installer ou reprendre et exploiter une place de décontamination

1. Missions de base

Logistique – Gestion des constructions



Gérer la construction d'abris

- Conseiller les autorités communales
- Réaliser le suivi des dossiers
- Contrôler les abris

Maintien, entretien et exploitation des installations protégées

- Planifier l'attribution des places protégées
- Planifier et réaliser les contrôles périodiques des constructions et des abris publics
- Mettre à jour la planification des places protégées et assurer la publication
- Garantir la mise en route des installations protégées

Garantir l'exploitation technique

- Mise en rouge et exploitation po att, PC, SCP
- Mettre en place et exploiter les installations protégées utilisées comme cantonnement d'urgence

1. Missions de base

Appui-Sécurité -



Les pionniers sont chargés du sauvetage sur des lieux de catastrophes, ainsi que des travaux de consolidation, de déblaiement et finalement de remise en état. Ils possèdent pour cela la maîtrise d'un très large matériel: De bonnes connaissances de sécurité sont primordiales à cause des dangers de leur mission.

- Eclairage de zone sinistrée
- Installer des barrages en cas d'inondation
- Réaliser des constructions improvisées
- Construire et remettre en état des infrastructures
- Contenir et réduire l'étendue des dommages
- Engagement terrain difficile
- Garantir la sécurité au travail et du personnel engagé



Négociations de l'accord sur le nucléaire iranien : un important dispositif a été mis en place. La Police cantonale vaudoise, épaulée par son homologue genevois, les polices communales et la PCi, a avant tout eu pour mission d'assurer la sécurité des ministres présents. Le sommet concernant le nucléaire iranien a nécessité la mise sur pied d'un dispositif en appui aux forces de police durant 23 jours. Cet engagement rassemblant de nombreuses ORPC, a été coordonné par l'Etat-major de la PCi vaudoise.



Le Conseil d'Etat a déclenché le plan ORCA (organisation en cas de catastrophe), sous la supervision de l'Etat-major cantonal de conduite (EMCC) : 19 miliciens ont exploité une Hotline du 4 au 21 août permettant aux 680 exploitants d'alpages situés dans le canton de communiquer leurs demandes en approvisionnement en eau.

2. Missions d'urgence
Engagement Canicule



Les Municipalités confient à l'ORPC Lausanne-Est la planification du plan canicule et l'organisation d'une cellule de coordination en période de crise, ainsi que la gestion de la mise en place du dispositif. Ainsi, en cas de mise sur pied de la Protection civile, les visites domiciliaires sont organisées, la cellule de conduite est opérationnelle pour permettre aux commune de prendre les décisions au fur et à mesure de l'évolution des évènements.

3. Engagements partenaires
Course à Travers Pully



3. Engagements partenaires

Giron - Oron



3. Engagements partenaires

Faunes –Grenouilles La Rogivue



3. Engagements partenaires
Marche du G. Guisan



3. Engagements partenaires
Manifestation







3. Engagements partenaires
Manifestation



3. Engagements partenaires
Manifestation



3. Engagements partenaires
Tour de Romandie



3. Mesures

La nouvelle organisation doit être en place le 1er janvier 2018 pour le volet politique et le 1er janvier 2019 pour ce qui concerne le volet opérationnel.

Le Préfet du district a été chargé par le canton de mener à bien les discussions et documents préparatoires qui tendront à la création de l'Association intercommunale de l'ORPC du district de Lavaux-Oron au 1er janvier 2018.

Les statuts doivent être acceptés par l'ensemble des législatifs communaux et approuvés par la Cheffe du département.

Les directives du canton sur la validité des membres du CODIR et des législatifs des régions ont été communiquées durant l'été 2016. En application des arts. 10 et 12 de la LVLPCi, le Préfet a dû annoncer à quelques membres des organes dirigeants leur incompatibilité à la loi et les communes ont procédé à leur remplacement.

Qu'ils soient encore une fois remerciés pour leur engagement au service de la protection civile durant de nombreuses années.

Un groupe de travail (COPIL), formé des 3 présidents des CODIR, des trois présidents des législatifs et des trois commandants, présidé par Monsieur le Préfet, s'est réuni à plusieurs reprises pour la préparation des documents et la rédaction des futurs statuts. Le secrétaire du CODIR d'Oron M. Olivier Burnat a fonctionné comme secrétaire ad hoc durant les travaux préparatoires.

Ce comité de pilotage, composé de Mesdames et Messieurs, pour Lausanne-Est : Gustave Muheim (Syndic de Belmont-sur-Lausanne), Jean-Marc Chevallaz (Municipal, Pully), Corinne Brandt (Commandante) ; pour Lavaux : Jean-Michel Conne (Syndic de Chexbres), Daniel Métraux (Municipal, Savigny), Bernard Emery (Commandant) ; pour Oron : Jean-Claude Serex (Syndic de Maracon), Danielle Richard (Municipale, Oron), Patrick Favre (Commandant) ; a été constitué, avec pour but de proposer un projet de statut et diverses analyses qui ont permis aux Municipalités de rédiger ce préavis.

Le COPIL s'est réuni déjà à 9 reprises depuis le début janvier pour vous présenter le projet de statuts qui a déjà transité auprès des services juridiques du Canton, SCL (service des communes et du logements) et SSCM (service de la sécurité civile et militaire), des Municipalités et des commissions des Conseils généraux et communaux selon l'art. 113 de la LC.

Les statuts doivent être acceptés par les 17 législatifs des communes de notre district.

Voici le calendrier prévu pour la mise en œuvre de ce projet d'association :

2017

- 15 mars, envoi du projet de statuts aux Municipalités
- 21 mars, mise en place de trois groupes de travail
- 5 avril, rencontre avec les Municipalités
- 28 avril, retour des remarques des Municipalités
- 5 mai, envoi du projet de statuts aux communes pour transmission aux commissions des conseils
- 10 mai, retour des groupes de travail au COPIL.
- 11 mai séance du COPIL, préparation de la séance du 18 mai.
- 18 mai, séance avec les membres des commissions et des assemblées régionales (législatif)
- 23 mai, envoi de documents aux Municipalités et aux commissions ad hoc.
- 15 juin, retour des remarques et commentaires des commissions aux Municipalités

- 30 juin, retour des Municipalités aux COPIL
- Juillet, traitement des remarques et amendements
- Fin août, convocation des Municipalités et commissions concernées (selon les remarques et amendements)
- Septembre, envoi d'un projet de préavis type aux Municipalités
- Novembre, décembre, passage devant les Conseils généraux et communaux.
- Fin du travail du COPIL

2018

- Janvier, février, décision du Conseil d'Etat.
- Mars, assemblée constitutive, nomination du CODIR,
- Organisation de la nouvelle association

2019

- 1er janvier, début de l'exercice comptable.

4. Organisation politique

Art 9 : le Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal comprend deux délégués de chaque commune, un délégué de l'exécutif, désigné par la Municipalité, et un délégué du législatif, désigné par le Conseil communal ou général.

Un suppléant est désigné par le législatif de chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué du législatif absent.

Chaque délégué de l'exécutif représente sa commune avec une voix.

Chaque délégué du législatif représente sa commune en fonction du nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Il dispose d'une voix pour mille habitants ou tranche de mille entamée.

La répartition du nombre de voix est fixée dans l'annexe 3 des présents statuts, avec mise à jour en début de chaque législature.

Art 18 : le Comité directeur (CODIR)

Le CODIR est constitué de cinq à neuf membres.

Les membres du CODIR sont proposés par les Municipalités, ils doivent être membres d'un exécutif communal.

Ils sont élus par le Conseil intercommunal, pour la durée de la législature et sont rééligibles. Dès leur nomination, les membres du CODIR ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

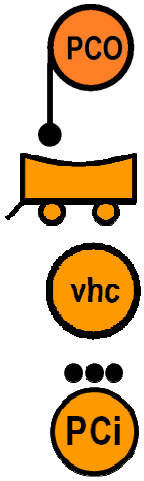
Le mandat des membres du CODIR prend fin à l'échéance de la législature en cours ou s'il perd sa qualité de municipal.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement

5. Opérationnel

a) Locaux

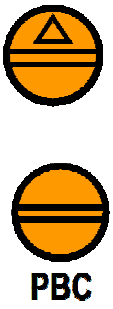
Constructions PCi et abris publics

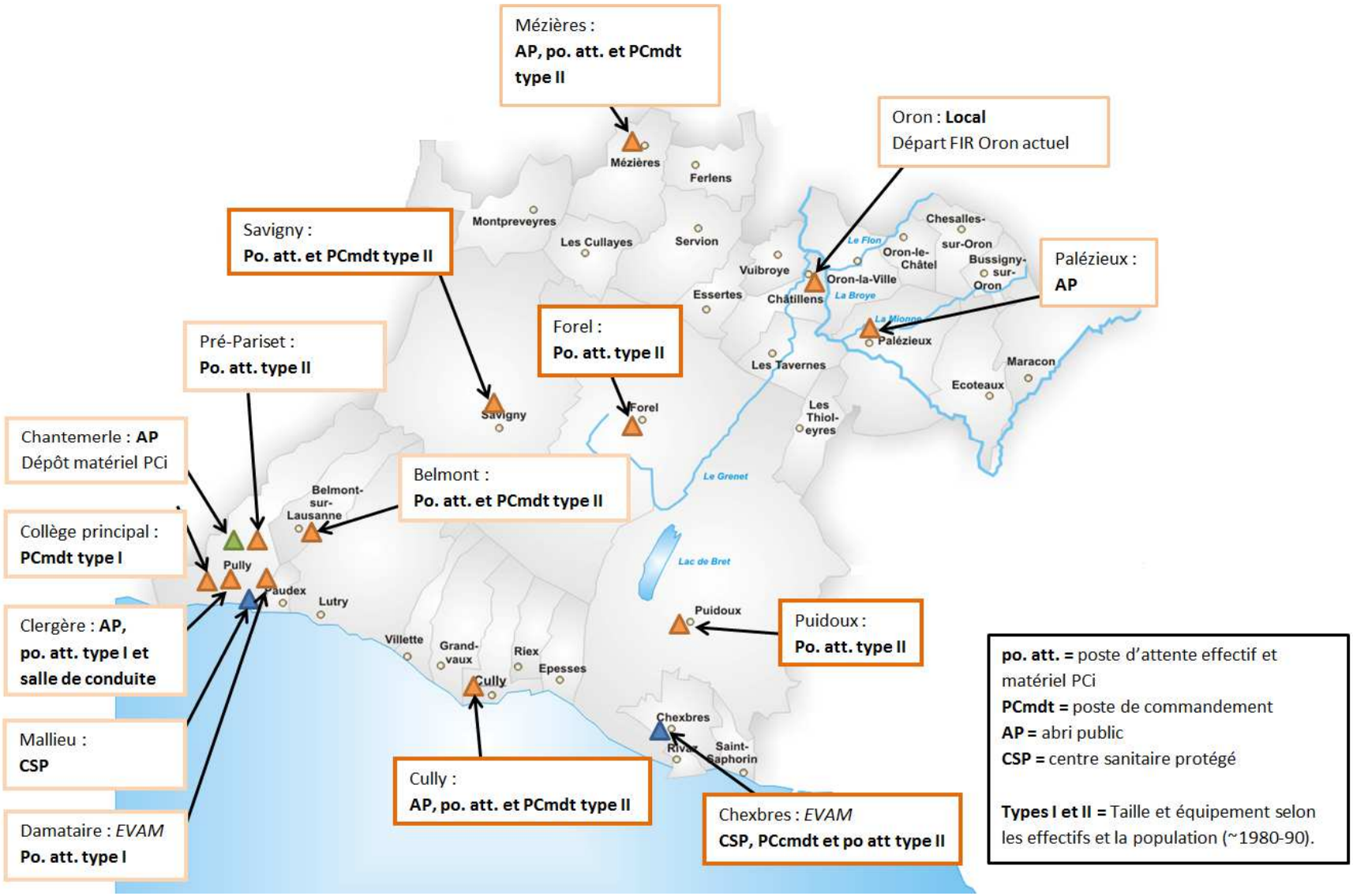


- Réservé au personnel PCi
- Est utilisée comme dépôt matériel PCi
- Lits montés
- Les dortoirs peuvent être loués sporadiquement
- Peut être combiné avec un abri public
- Peut être un poste de commandement régional inter-partenaires
- Infrastructures techniques spécifiques aux missions de la protection civile.
- Sert de base aux compagnies PCi
- L'ORPC reçoit les subventions fédérales

Abris publics

- Réservé à l'accueil de masse de la population
- Peut être utilisé comme dépôt matériel
- Lits à monter
- Peut être mis à disposition des sociétés locales
- Peut servir à la protection des biens culturels
- Aucune subvention fédérale




Mézières :
AP, po. att. et PCmdt type II
Oron : **Local**
Départ FIR Oron actuel
Savigny :
Po. att. et PCmdt type II
Palézieux :
AP
Forel :
Po. att. type II
Pré-Pariset :
Po. att. type II
Chantemerle : **AP**
Dépôt matériel PCi
Belmont :
Po. att. et PCmdt type II
Collège principal :
PCmdt type I
Clergère : **AP,**
po. att. type I et
salle de conduite
Mallieu :
CSP
Damataire : *EVAM*
Po. att. type I
Puidoux :
Po. att. type II
Cully :
AP, po. att. et PCmdt type II
Chexbres : *EVAM*
CSP, PCcmdt et po att type II
Mézières
Ferlens
Montpreveyres
Les Cullayes
Servion
Vuibroye
Essertes
Châtillens
Oron-la-Ville
Oron-le-Châtel
Chesalles-sur-Oron
Bussigny-sur-Oron
Le Flon
La Broye
La Mionne
Palézieux
Les Tavernes
Maracon
Ecoteaux
Les Thiol-eyres
Savigny
Forel
Le Grenet
Belmont-sur-Lausanne
Pully
Paudex
Lutry
Lac de Bret
Puidoux
Villette
Grand-vaux
Riex
Epesses
Cully
Chexbres
Rivaz
Saint-Saphorin
po. att. = poste d'attente effectif et matériel PCi
PCmdt = poste de commandement
AP = abri public
CSP = centre sanitaire protégé
Types I et II = Taille et équipement selon les effectifs et la population (~1980-90).

b) Siège de l'Association

Le groupe de travail a étudié plusieurs variantes et possibilités de location de locaux dans le district pour le regroupement de l'administration des 3 anciennes régions. La location des locaux administratif représentait une somme d'environ CHF 50'000.- par an. Après analyses des différentes possibilités, le choix des locaux s'est porté sur la zone industrielle de Forel (Lavaux). Une pré-réservation a été effectuée afin de bénéficier de ces locaux en cas d'acceptation de la fusion.



Route de l'industrie à **Forel**

Surface : 210 m^2
Prix : CHF 33'600.- /an
Places de parc : CHF 2'100.-/an
Travaux : non

\+ Prix
Places de parc
Aménagé en bureaux
Fibre optique
Centré
Transports publics (2019)

c) Ressources humaines

Les ressources humaines seront reprises en bloc et l'emploi sera garanti pour les professionnels cantonaux et régionaux.

Les collaborateurs seront informés de manière régulière afin de les rassurer. Il serait regrettable de perdre des collaborateurs aux compétences reconnues, simplement par manque de communication du projet de fusion.

Comme lors des fusions de communes, tous les postes seront mis au concours et les compétences métiers prises en compte. Les salaires actuels seront maintenus, car il n'y a que peu d'incidence sur le budget. Il convient également de conserver l'ancienneté des collaborateurs. La période d'essai sera supprimée lors de la reprise d'une nouvelle activité.

Actuellement, le taux d'activité des professionnels est d'environ 6,3 ETP. Il est à noter que la Ville de Pully complète actuellement ses effectifs par un pré-stagiaire

à 100% et un apprenti à 60%. Ces deux postes sont dépendants de la Ville de Pully et ne seraient pas reconduits dans la nouvelle organisation.

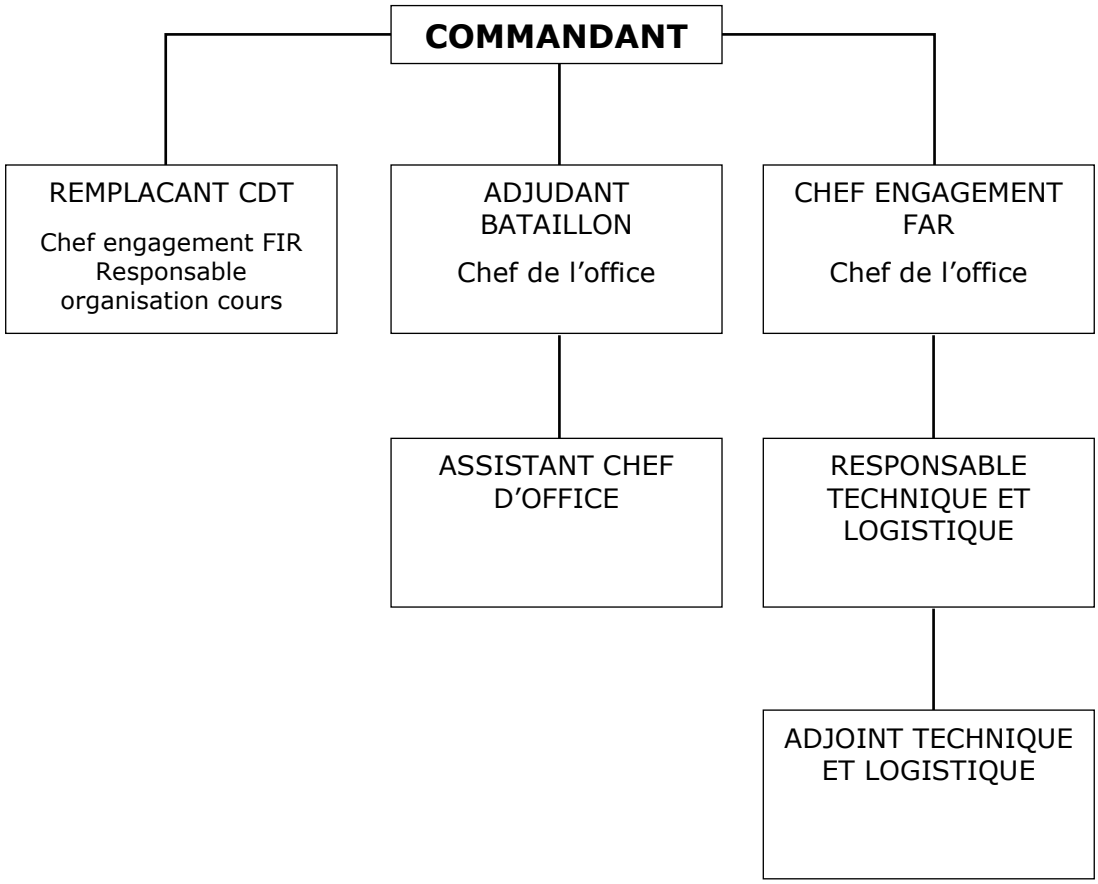
De manière générale, les règlements du personnel des trois communes (Bourg-en-Lavaux, Oron et Pully) sont plutôt similaires, car tous ont été refaits au cours de ces cinq dernières années. Quelques différences ont pu être observées, mais la plupart des articles se retrouvent dans les règlements des trois communes.

Certains sujets, tel que la période d'essai, les primes et les délais de résiliation seront inclus dans des dispositions transitoires afin de ne pas péjorer les conditions d'engagement des collaborateurs actuels.

Les couvertures d'assurances sont très similaires. Les collaborateurs sont assurés par une perte de gain pour la maladie. Tous les collaborateurs sont déjà affiliés à la CIP.

La question de l'échelle des salaires et la classification des fonctions, tout comme le règlement du personnel et les contrats d'engagement seront définis par les nouvelles autorités. Le groupe de travail RH a fait un travail remarquable et est à disposition du futur CODIR pour la suite des démarches.

Organigramme ORPC Lavaux-Oron
S'articule féminin ou masculin



6. Budget

Libellé des comptes	Charges	Revenus
Indemnités organes	10'000.00	
Traitement du personnel	660'000.00	
Soldes	0.00	
Cotisations AVS, AI, APG, AC	58'000.00	
Caisse de retraite LPP	100'000.00	
Assurance maladie et accidents	10'500.00	
Indemnisation et remboursement frais	13'000.00	
Frais d'instruction	137'000.00	
Indemnités de fonction	20'000.00	
Imprimés et fournitures de bureau	10'000.00	
Achats mobilier bureau, informatique	17'000.00	
Entretien équipement et matériel	35'000.00	
Frais entretien et maint. constr. PCI	110'000.00	
Achats, entretien et frais de véhicules	45'000.00	
Location bureaux, électricité	40'000.00	
Frais communication (tél, internet, affr.)	18'000.00	
Frais fiduciaire	2'000.00	
Assurances RC, incendie	12'000.00	
Divers et imprévus	4'000.00	
Part cantonale	399'750.00	
Gestion financière	25'000.00	
Indemnités de fonction refacturées		20'000.00
Participation canton entretien/Fédéral		26'000.00
Subvention cant. Instruction		137'000.00
Facturation prestations		45'000.00
Contrat entretien abris publics Pully		53'000.00
Remboursement APG		
TOTAUX	**1'726'250.00**	**281'000.00**
Total du coût net		**1'445'250.00**
Nombre d'habitants estimés au 31.12.2017		**61'500**
Coût budgété de l'ORPCi par habitant		**23.50**

Les explications sur le budget sont extraites du rapport du groupe de travail finance.

a) Préambule

Le groupe finances du COPIL s'est penché sur l'établissement d'un budget pour la nouvelle entité ORPCi régionalisée.

Deux versions de budgets de travail ont été établies. Ainsi, une version dite financière a établie par les boursiers communaux des communes d'Oron, de Bourg-en-Lavaux et de Pully alors que celle dite opérationnelle a été établie par les Commandants.

C'est sur la base de ces deux versions que le COPIL vous propose un budget corrigé à CHF 23.50 par habitant.

Nous vous rappelons que c'est un budget indicatif et que le CODIR qui sera nommé devra présenter le budget 2019. Le budget présenté tient compte des éléments qui sont en notre possession et connus actuellement.

b) Situation actuelle

Actuellement, chacune des trois organisations de Protection civile possède sa propre organisation financière et par conséquent, il est relativement complexe de procéder à des comparaisons d'une région à l'autre.

De plus, le niveau des prestations fourni dans chacune des organisations n'est pas le même.

Par conséquent, le coût budgété par habitant varie de manière importante d'une région à l'autre :

- ORPC Lavaux 2017 CHF 21.80 par habitant
- ORPC Oron 2017 CHF 23.30 par habitant
- ORPC Lausanne-Est 2017 CHF 31.70 par habitant

c) Description du projet de budget

<u>Indemnités des organes</u>
Le budget a été calculé en cumulant les différents montants émanant des budgets des trois organisations actuellement existantes.

<u>Traitements du personnel</u>
En l'absence de statuts pour le personnel, nous avons pris en compte pour le calcul du montant budgété, le cumul des salaires des trois entités. En effet, nous avons tenu compte d'une reprise des collaborateurs actuels dans la nouvelle organisation (7 collaborateurs) tout en maintenant leurs conditions salariales respectives.

<u>Cotisations AVS/AI/APG/AC</u>
Selon les normes en vigueur

<u>Indemnisation et remboursement de frais</u>
Le montant de CHF 13'000.00 porté au budget a été calculé sur la base des éléments suivants :

- Indemnisations, frais déplacements CHF 10'000.00
- Frais de représentations CHF 3'000.00

<u>Frais d'instruction</u>
Le budget a été calculé sur la base du cumul des montants inclus dans les trois entités de protection civile. Cette charge est entièrement compensée par un revenu provenant du canton (voir compte « Frais d'instruction »).

Indemnités de fonction
Il s'agit d'une particularité de l'ORPC de Lavaux. Ce montant a été repris tel quel dans le budget car il n'a pas de conséquence sur le prix par habitant. En effet, cette somme est intégralement refacturée aux communes demanderesses.

Achat de mobilier de bureau, informatique
Le montant porté au budget comprend l'achat de matériel informatique, d'imprimantes et de consommables ainsi que l'achat de mobilier de bureau. Ceci concerne des achats complémentaires (imprimante) ainsi que du matériel complémentaire pour le poste de commandement.

Entretien de l'équipement et du matériel
Montant estimé pour un entretien courant de l'équipement et du matériel.

Frais d'entretien et de maintenance des constructions PCi
Pour la détermination du montant de cette rubrique, nous avons pris en compte un montant standard couramment appliqué, soit la somme de CHF 1.80 par habitant. Ce montant se compose de la manière suivante :

- Constructions PCi CHF 1.00 par habitant
- Abris publics CHF 0.80 par habitant

Achats, entretien et frais de véhicules
Ce poste comprend l'entretien et le leasing, les assurances, les immatriculations, taxes, carburants, etc.

Location bureaux, électricité
Le montant a été déterminé en fonction des offres de location des bureaux à Forel(Lavaux).

Frais de communication (téléphone, internet, affranchissements)
Le budget a été calculé sur la base du cumul des montants inclus dans les trois entités de protection civile.
Frais fiduciaire
La nouvelle entité sera créée sous la forme juridique de l'association intercommunale. Par conséquent, selon les dispositions légales, elle devra faire l'objet d'un audit d'un réviseur agréé. Le montant porté au budget représente une estimation faite sur la base d'entités de taille similaire.
Assurances RC, incendie
Le budget a été calculé sur la base du cumul des montants inclus dans les trois entités de protection civile.

Part cantonale
Le montant a été calculé sur la somme de CHF 6.50 par habitant.

Gestion financière
Ce montant représente la gestion financière de la nouvelle entité, qu'elle soit attribuée à une commune boursière ou effectuée à l'interne.

Participation cantonale et fédérale à l'entretien
Le budget a été calculé sur la base du cumul des montants inclus dans les trois entités de protection civile.

Facturation des prestations
Ce montant concerne la facturation par la région de protection civile des prestations qu'elle fournira aux communes partenaires. Le budget a été calculé sur la base du cumul des montants inclus dans les trois entités de protection civile.

Contrat entretien abri publics Pully
Refacturation à la Ville de Pully de prestations spécifiques. Cela concerne l'équivalent de 0.45 ETP.

7. Statuts

Selon annexe.

8. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité demande à ce qu'il plaise au Conseil communal :

- vu le présent préavis
- ouï le rapport de la commission chargée de l'examen de cet objet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- de prendre acte du présent préavis ;
- d'accepter les statuts de l'association intercommunale de l'ORPCi du district de Lavaux-Oron
- de fixer l'entrée en vigueur des statuts dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC : G. Vallélian

LA SECRETAIRE : L. Negro-Chochard

Membre de la Municipalité à disposition de la commission : M. Gilles Guex, Municipal

Annexe : Statuts

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE ORPC DU DISTRICT DE LAVAUX-ORON

Terminologie : toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans les présents statuts s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre premier

DENOMINATION, MEMBRES, BUTS, SIEGE, PRESTATIONS, DUREE

Article premier **Dénomination**

Sous la dénomination Association Intercommunale ORPC du district de Lavaux-Oron (ci-après : Association), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (ci-après : LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (ci-après : LC) du 28 février 1956, selon le dernier état en vigueur.

Article 2 **Membres**

Les membres de l'Association sont les communes de Belmont-sur-Lausanne, Bourg-en-Lavaux, Chexbres, Essertes, Forel (Lavaux), Jorat-Mézières, Lutry, Maracon, Montpreveyres, Oron, Paudex, Puidoux, Pully, Rivaz, Saint-Saphorin (Lavaux), Savigny et Servion (Annexe 1).

Article 3 **Buts**

L'Association a pour but principal la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Article 4 **Siège**

L'Association a son siège à Forel (Lavaux).

Article 5 **Statut juridique**

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 6 **Prestations**

L'Association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 7 **Durée – Retrait**

1. La durée de l'Association est indéterminée.

2. Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile.

3. Les dispositions de la LVLPCi et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

Titre II

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 8 **Les organes de l'Association sont :**

A. Le Conseil intercommunal
B. Le Comité de direction (ci-après : CODIR)
C. La Commission de gestion

Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre élu et en fonction d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres de l'Association.

Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, les articles 89 à 93 de la loi sur les communes sont applicables.

A. CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 9 **Composition**

Le Conseil intercommunal comprend deux délégués de chaque commune, un délégué de l'exécutif, désigné par la Municipalité, et un délégué du législatif, désigné par le Conseil communal ou général.

Un suppléant est désigné par le législatif de chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué du législatif absent.

Chaque délégué de l'exécutif représente sa commune avec une voix.

Chaque délégué du législatif représente sa commune en fonction du nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant le début de la législature, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Il dispose d'une voix pour mille habitants ou tranche de mille entamée.

La répartition du nombre de voix est fixée dans l'annexe 3 des présents statuts, avec mise à jour en début de chaque législature.

Article 10 **Durée du mandat**

Les délégués et les suppléants sont désignés au début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a désignés.

Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours ou à l'arrêt de leur mandat d'élu.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 11 **Organisation – Compétences**

Le Conseil intercommunal s'organise lui -même.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin) son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants, ils sont rééligibles.

La commune dont est issu le président du Conseil intercommunal désigne un nouveau délégué pour la durée de la présidence. Lors d'un vote à main levée ou à l'appel nominal, le président ne participe pas au vote, mais en cas d'égalité, il tranche. En cas de vote à bulletin secret, le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président et de deux scrutateurs.

Le Conseil intercommunal nomme un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.

Article 12 **Convocation**

Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés. Une copie de la convocation est adressée aux Communes membres.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le CODIR.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du CODIR ou encore du cinquième des membres du Conseil intercommunal, mais au minimum deux fois par année.

Article 13 **Décision**

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 14 **Quorum et majorité**

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les membres présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués et si deux tiers des communes sont représentées.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

Le Conseil intercommunal pourra alors délibérer, même si la représentation des deux tiers des communes n'est pas réalisée, le quorum des voix étant toujours requis.

Article 15 **Droit de vote**

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 15a **Publicité**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques.

L'assemblée peut décider le huis clos en cas de juste motif, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 16 **Procès-verbaux**

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information.
Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 17 **Attributions**

Le Conseil intercommunal :

1. élit les membres du CODIR et son président pour la législature ;
2. élit la commission de gestion ;
3. fixe les indemnités du Conseil intercommunal et du CODIR ;
4. modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
5. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ;
6. adopte les règlements de l'Association; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;
7. approuve le rapport de gestion, adopte le budget et les comptes annuels ;
8. délibère sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du CODIR (article 11, alinéa 1, lettre d, LVLPCi) ;
9. nomme des commissions ad hoc pour des études préalables ;
10. décide de l'admission de nouvelles communes ;
11. autorise le CODIR à conclure des contrats de prestations.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 18 **Composition**

Le CODIR est constitué de cinq à neuf membres.

Les membres du CODIR sont proposés par les Municipalités, ils doivent être membres d'un exécutif communal.

Ils sont élus par le Conseil intercommunal, pour la durée de la législature et sont rééligibles. Dès leur nomination, les membres du CODIR ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.

Le mandat des membres du CODIR prend fin à l'échéance de la législature en cours ou s'il perd sa qualité de municipal.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement.

Article 19 **Organisation**

Le CODIR nomme un vice-président. Il nomme un secrétaire et un secrétaire-remplaçant, qui peuvent être ceux du Conseil intercommunal.

Article 20 **Séances**

Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Sur invitation du CODIR, le commandant ou les officiers professionnels de l'ORPC peuvent prendre part aux séances, avec voix consultative.

Les délibérations du CODIR sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 21 **Quorum et majorité**

Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité absolue du nombre total de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 **Représentation**

Pour être réguliers en la forme, les actes du CODIR doivent être donnés sous la signature du président du CODIR et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le CODIR. L'article 67 de la LC est réservé.

Article 23 **Attributions (article 13 LVLPCi)**

Le CODIR a notamment les attributions suivantes :

1. applique les décisions du Conseil intercommunal ;
2. représente l'ORPC envers les tiers ;
3. gère les biens de l'ORPC ;
4. élabore le budget, arrête les comptes et les soumet au Conseil intercommunal ;
5. perçoit la participation des communes membres ;
6. engage les dépenses prévues au budget ;
7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émis par l'organisation régionale ;
8. établit le statut des agents professionnels et le soumet à l'approbation du Conseil intercommunal ;
9. engage et licencie les collaborateurs professionnels de l'ORPC ;
10. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC, les cadres de milice de l'ORPC ;
11. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
12. rédige les préavis aux communes membres de l'ORPC pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ;
13. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ;
14. conclut les conventions pour les biens immobiliers ou mobiliers gérés par l'ORPC ;
15. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les présents statuts.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 24 La commission de gestion, composée de trois membres et un suppléant, est élue par le Conseil intercommunal pour une année. Les membres et le suppléant sont rééligibles.

Elle a les attributions suivantes :

1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
2. vérifie le budget établi par le CODIR ;
3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ;
4. préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements ;
5. établit un rapport à l'intention du Conseil intercommunal et des municipalités.

Titre III

CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITE

Article 25 **Capital et emprunt**

Les communes participent au capital de dotation en cédant gracieusement à l'Association, leurs biens mobiliers en relation avec l'accomplissement de ses buts et tâches. La reprise d'actifs et passifs éventuels est réglée par convention.

Le plafond d'endettement de l'Association est fixé à Fr. 1'000'000.-. La quote-part respective et effective des emprunts incombant à chaque commune, selon l'article 30 des présents statuts, est communiquée en annexe des comptes annuels.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux associés, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 26 **Infrastructure et matériel**

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les ouvrages restent propriété des communes, leur entretien courant incombe toutefois à l'utilisateur, à savoir en principe l'ORPC.

Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature des présents statuts.

Article 27 **Dépenses**

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (article 124 LC).

Article 28 **Ressources**

L'Association dispose des ressources suivantes :
a) les contributions des communes, selon l'article 30 des présents statuts,
b) le produit des prestations fournies,
c) les subventions cantonales et fédérales,
d) divers.

Article 29 **Finances**

Les finances perçues selon l'article 28 des présents statuts sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'Association.

Article 30 **Répartition des charges et recettes**

Le CODIR doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque tâche selon des clés de répartition ci-dessous.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes selon l'annexe 2 des présents statuts, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (STATVD).

Article 31 **Comptabilité**

L'Association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal.

Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et le vote sur les comptes et la gestion doit intervenir au plus tard le 15 juillet.

Les comptes sont soumis à révision selon l'article 35b RCCom.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège et à l'examen du Département en charge de la protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.

Article 32 **Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence le 1er jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 8 des présents statuts.

Article 33 **Information des municipalités des communes**

Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres.

Titre IV

IMPOTS

Article 34 **Impôts**

Hormis les taxes, l'Association est exonérée d'impôts cantonaux et communaux.

Titre V

ARBITRAGE – DISSOLUTION – ADHESION

Article 35 **Arbitrage**

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département en charge de la protection civile.

Article 36 **Dissolution**

L'Association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'Association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'Association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 127 LC.

Article 37 **Adhésion**

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente Association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.

Titre VI

RATIFICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 38 **Ratification**

Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Article 39 **Entrée en vigueur**

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Titre VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 40 Les Parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Annexes aux statuts

Annexe 1 : appartenance des communes aux anciennes régions.
Annexe 2 : répartition financière.
Annexe 3 : répartition des voix

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

La Présidente du Conseil d'Etat :

Le Chancelier :

ANNEXE 1
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON
Appartenance des membres avant la fusion.

	Nombre d'habitants au 31 12 2016	Appartenance
Belmont-sur Lausanne	3564	Lausanne-Est
Bourg-en-Lavaux	5296	Lavaux
Chexbres	2235	Lavaux
Essertes	335	Oron
Forel (Lavaux)	2066	Lavaux
Jorat-Mézières	2814	Oron
Lutry	9888	Lavaux
Maracon	449	Oron
Montpreveyres	621	Oron
Oron	5397	Oron
Paudex	1473	Lausanne-Est
Puidoux	2874	Lavaux
Pully	17979	Lausanne-Est
Rivaz	357	Lavaux
Saint-Saphorin (Lavaux)	398	Lavaux
Savigny	3276	Lavaux
Servion	1918	Oron
Total	60940	

ANNEXE 2
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON
Répartition financière (budget)

	Estimation du nombre d'habitants au 31 12 2017	Franc par habitant (budget)	Charges par commune (budget)
Belmont-sur Lausanne	3600	23.50	84'600.00
Bourg-en-Lavaux	5300	23.50	124'550.00
Chexbres	2250	23.50	52'875.00
Essertes	350	23.50	8'225.00
Forel (Lavaux)	2100	23.50	49'350.00
Jorat-Mézières	2900	23.50	68'150.00
Lutry	9950	23.50	233'825.00
Maracon	450	23.50	10'575.00
Montpreveyres	640	23.50	15'040.00
Oron	5500	23.50	129'250.00
Paudex	1500	23.50	35'250.00
Puidoux	2900	23.50	68'150.00
Pully	18000	23.50	423'000.00
Rivaz	360	23.50	8'460.00
Saint-Saphorin (Lavaux)	400	23.50	9'400.00
Savigny	3300	23.50	77'550.00
Servion	2000	23.50	47'000.00
Total	61500		1'445'250.00

ANNEXE 3
STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
ORPC DU DISTRICT de LAVAUX-ORON
Répartition des voix des membres, législature 2016/2021

	Nombre d'habitants au 31 12 2016	Délégué du législatif	Voix du législatif	Délégué de l'exécutif	Voix de l'exécutif	Voix par commune
Belmont-sur Lausanne	3564	1	4	1	1	5
Bourg-en-Lavaux	5296	1	6	1	1	7
Chexbres	2235	1	3	1	1	4
Essertes	335	1	1	1	1	2
Forel (Lavaux)	2066	1	3	1	1	4
Jorat-Mézières	2814	1	3	1	1	4
Lutry	9888	1	10	1	1	11
Maracon	449	1	1	1	1	2
Montpreveyres	621	1	1	1	1	2
Oron	5397	1	6	1	1	7
Paudex	1473	1	2	1	1	3
Puidoux	2874	1	3	1	1	4
Pully	17979	1	18	1	1	19
Rivaz	357	1	1	1	1	2
Saint-Saphorin (Lavaux)	398	1	1	1	1	2
Savigny	3276	1	4	1	1	5
Servion	1918	1	2	1	1	3
Total	60940	17	69		17	86